

Arrêt

n° 335 957 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DESENFANS**
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocats, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *Demande manifestement infondée (Article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Krasnoyarsk. Vous êtes de religion orthodoxe, de nationalité moldave et d'origine ethnique Rom.

Il y a environ 3 ans, le 13 mai, votre fils [D.] tombe d'un arbre, il est fortement blessé au bras et il est hospitalisé. Le 13 mai est un jour de fête en Moldavie et le médecin qui le prend en charge est ivre. Il ne désinfecte pas son bras, remet en place son os et le recoud. 4 jours plus tard, sa peau commence à se

nécroser et à s'infecter. Il a 41 degrés et présente de la fièvre. Il a une infection au bras et des gangrènes à 70 pourcents. Votre fils se fait d'urgence hospitaliser, subit 7 opérations et reste à l'hôpital pendant 8 mois.

A la suite de cela, vous quittez la Moldavie pour des raisons médicales dans le chef de votre fils. Vous transitez par la Roumaine et la Hongrie et vous arrivez en Allemagne, le 19 juillet 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale et effectuez un retour volontaire en Moldavie pour l'enterrement de votre grand-mère et afin de renouveler votre passeport. Vous y séjournez une quinzaine de jours, sans y rencontrer d'incidents.

Il y a environ 1 an, vous quittez à nouveau la Moldavie et transitez par la Roumaine et la Hongrie. Vous arrivez en Allemagne le 15 janvier 2024 et vous y introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs qu'en Belgique, laquelle se solde par un refus.

Le 24 septembre 2024, vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse [A. R.] (CGRA : [...] ; OE : [...]). Le 30 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale devant l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez tous les deux le fait que vous souhaitez faire soigner votre fils en Belgique, le manque d'emploi en Moldavie, le fait que vous n'avez pas de logement et que votre pays est très pauvre. Vous souhaitez offrir un meilleur avenir à vos enfants. Enfin, vous habitez à seulement 80km de la frontière ukrainienne et exprimez des craintes à ce sujet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.4).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'Arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, il convient de préciser que vous exprimez à plusieurs reprises avoir introduit une demande de protection internationale dans le but de faire soigner votre fils en Belgique et parce qu'en Moldavie, les soins de santé sont chers (NEP, pp. 3 à 5 et 11). Soulignons tout d'abord que le Commissariat général ne conteste pas son état de santé (pièce n°1, farde documents) mais que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Relevons en effet qu'ils sont d'origine accidentelle et que rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Moldavie pour un des critères repris dans la Convention précitée ou dans la protection subsidiaire. En effet, questionné par le Commissariat général sur le fait de savoir si votre fils a rencontré des difficultés ou bien des problèmes en lien avec son handicap, vous répondez par la négative (NEP, pp. 10 et 12). Les très nombreux documents médicaux que vous avez montrés pendant votre entretien prouvent d'ailleurs que vous avez accès aux soins dans votre pays, ce que vous confirmez par ailleurs en déclarant que les médecins moldaves ont sauvé le bras de votre fils mais que vous rencontriez des difficultés financières pour les opérations à venir (pièce n°1, farde documents et NEP, p. 10). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En second lieu, il y a lieu de constater que vous présentez des motifs de nature économique qui ne permettent pas non plus d'envisager l'octroi d'une protection internationale. Force est de constater que les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à savoir le fait que la Moldavie est un pays pauvre, que vous ne bénéficiez pas d'emploi ou de logement (NEP,

pp. 4, 7, 10 et 11), ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves. Enfin, relevons que votre épouse explique lors de son entretien personnel que vous pourriez bénéficier d'aides sociales à présent si vous en faites la demande en Moldavie (NEP Madame, p.5).

En troisième lieu, il ressort de votre entretien personnel qu'en dehors de vos appréhensions médicales dans le chef de votre enfant mineur et économiques, vous n'avancez pas de crainte en lien avec la Moldavie (NEP, pp. 9 et 10 et NEP Madame, p.7). Vous précisez d'ailleurs qu'en cas de retour en Moldavie, vous ne craignez personne ni rien en dehors du fait que vous n'avez pas de logement et d'argent (NEP, p.9), ce qui n'est pas compatible avec une crainte de persécution dans votre chef, au sens de la Convention de Genève, tel qu'exposé supra. Vous indiquez par ailleurs ne jamais avoir rencontré un quelconque problème avec les autorités moldaves au sens large (police, justice, administration et autre), ni avec des concitoyens moldaves et que vous n'avez aucune raison de craindre qui que ce soit (Ibidem). Le Commissariat général rappelle qu'une demande de protection internationale n'est évaluée qu'au regard des craintes exprimées dans le chef du demandeur qui a introduit la demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En quatrième ordre, il convient de relever qu'il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards.

Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges.

Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality

Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les nonRoms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour

donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

En cinquième ordre, force est de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part (NEP, p.9). Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Les documents que vous joignez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, la copie des divers certificats médicaux qui ont trait à votre fils [D.] RADU attestent de ses problèmes de santé et aux soins qu'il a reçus en Moldavie (pièce n°1, *farde documents*), fait non remis en cause par le CGRA.

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...]. Vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique rom.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par votre mari [R. B.] (OE : [...] ; CGRA : [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Ainsi, votre mari indique appréhender de retourner en Moldavie parce vous souhaitez faire soigner votre fils en Belgique, à cause du manque d'emploi en Moldavie, du fait que vous n'avez pas de logement et que votre pays est très pauvre. Vous souhaitez offrir un meilleur avenir à vos enfants. Enfin, vous habitez à seulement 80km de la frontière ukrainienne et craignez l'extension du conflit à votre pays.

Vous versez plusieurs certificats médicaux en lien avec votre fils [D.] (pièce n°1, *farde information pays*) à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que depuis les problèmes de santé de votre fils, vous éprouvez du stress et de la nervosité (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection qui vous a entendue s'est enquis de savoir si vous vous sentez en mesure de faire votre entretien personnel, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative (Ibidem). Vous avez également fait une pause (NEP, p.7). Vous n'avez mentionné aucune difficulté à la fin de votre entretien (NEP, p.8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'Arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, pour les raisons qui suivent.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par votre mari [R. B.] (OE : [...] ; CGRA : [...]) à l'appui de sa demande de protection internationale. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande en lien avec votre mari ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier.

Or, le Commissariat général a pris une décision de « demande manifestement infondée » à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de « demande manifestement infondée » doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Krasnoyarsk. Vous êtes de religion orthodoxe, de nationalité moldave et d'origine ethnique Rom.

Il y a environ 3 ans, le 13 mai, votre fils [D.] tombe d'un arbre, il est fortement blessé au bras et il est hospitalisé. Le 13 mai est un jour de fête en Moldavie et le médecin qui le prend en charge est ivre. Il ne désinfecte pas son bras, remet en place son os et le recoud. 4 jours plus tard, sa peau commence à se nécroser et à s'infecter. Il a 41 degrés et présente de la fièvre. Il a une infection au bras et des gangrènes à 70 pourcents. Votre fils se fait d'urgence hospitaliser, subit 7 opérations et reste à l'hôpital pendant 8 mois.

A la suite de cela, vous quittez la Moldavie pour des raisons médicales dans le chef de votre fils. Vous transitez par la Roumaine et la Hongrie et vous arrivez en Allemagne, le 19 juillet 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale et effectuez un retour volontaire en Moldavie pour l'enterrement de votre grand-mère et afin de renouveler votre passeport. Vous y séjournez une quinzaine de jours, sans y rencontrer d'incidents.

Il y a environ 1 an, vous quittez à nouveau la Moldavie et transitez par la Roumaine et la Hongrie. Vous arrivez en Allemagne le 15 janvier 2024 et vous y introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs qu'en Belgique, laquelle se solde par un refus.

Le 24 septembre 2024, vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse [A. R.] (CGRA : [...] ; OE : [...]). Le 30 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale devant l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez tous les deux le fait que vous souhaitez faire soigner votre fils en Belgique, le manque d'emploi en Moldavie, le fait que vous n'avez pas de logement et que votre pays est très pauvre. Vous souhaitez offrir un meilleur avenir à vos enfants. Enfin, vous habitez à seulement 80km de la frontière ukrainienne et exprimez des craintes à ce sujet.

Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.4).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'Arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, il convient de préciser que vous exprimez à plusieurs reprises avoir introduit une demande de protection internationale dans le but de faire soigner votre fils en Belgique et parce qu'en Moldavie, les soins de santé sont chers (NEP, pp. 3 à 5 et 11). Soulignons tout d'abord que le Commissariat général ne conteste pas son état de santé (pièce n°1, farde documents) mais que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Relevons en effet qu'ils sont d'origine accidentelle et que rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Moldavie pour un des critères repris dans la Convention précitée ou dans la protection subsidiaire. En effet, questionné par le Commissariat général sur le fait de savoir si votre fils a rencontré des difficultés ou bien des problèmes en lien avec son handicap, vous répondez par la négative (NEP, pp. 10 et 12). Les très nombreux documents médicaux que vous avez montrés pendant votre entretien prouvent d'ailleurs que vous avez accès aux soins dans votre pays, ce que vous confirmez par ailleurs en déclarant que les médecins moldaves ont sauvé le bras de votre fils mais que vous rencontriez des difficultés financières pour les opérations à venir (pièce n°1, farde documents et NEP, p. 10). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En second lieu, il y a lieu de constater que vous présentez des motifs de nature économique qui ne permettent pas non plus d'envisager l'octroi d'une protection internationale. Force est de constater que les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays et ne pas vouloir y retourner, à savoir le fait que la Moldavie est un pays pauvre, que vous ne bénéficiez pas d'emploi ou de logement (NEP, pp. 4, 7, 10 et 11), ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, rien ne permet de penser que du fait de votre situation économique précaire, votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous puissiez être dans une situation délicate en raison de la situation économique difficile qui serait la vôtre dans votre pays ne peut dès lors ni être considéré comme une crainte de persécution, ni comme un risque de subir des atteintes graves. Enfin, relevons que votre épouse explique lors de son entretien personnel que vous pourriez bénéficier d'aides sociales à présent si vous en faites la demande en Moldavie (NEP Madame, p.5).

En troisième lieu, il ressort de votre entretien personnel qu'en dehors de vos appréhensions médicales dans le chef de votre enfant mineur et économiques, vous n'avancez pas de crainte en lien avec la Moldavie (NEP, pp. 9 et 10 et NEP Madame, p.7). Vous précisez d'ailleurs qu'en cas de retour en Moldavie, vous ne craignez personne ni rien en dehors du fait que vous n'avez pas de logement et d'argent (NEP, p.9), ce qui n'est pas compatible avec une crainte de persécution dans votre chef, au sens de la Convention de Genève, tel qu'exposé supra. Vous indiquez par ailleurs ne jamais avoir rencontré un quelconque problème avec les autorités moldaves au sens large (police, justice, administration et autre), ni avec des concitoyens moldaves et que vous n'avez aucune raison de craindre qui que ce soit (Ibidem). Le Commissariat général rappelle

qu'une demande de protection internationale n'est évaluée qu'au regard des craintes exprimées dans le chef du demandeur qui a introduit la demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En quatrième ordre, il convient de relever qu'il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards.

Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality

Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé,

bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les nonRoms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

En cinquième ordre, force est de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque qu'un conflit surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part (NEP, p.9). Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Les documents que vous joignez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, la copie des divers certificats médicaux qui ont trait à votre fils [D.] RADU attestent de ses problèmes de santé et aux soins qu'il a reçu en Moldavie (pièce n°1, farde documents), fait non remis en cause par le CGRA.

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité moldave. A l'appui des demandes de protection internationale, ils déclarent vouloir soigner leur fils en Belgique. De surcroît, ils invoquent la pauvreté en Moldavie et la guerre en Ukraine.

2.2. Les motifs des acte attaqués

Dans la motivation de ses décisions, la partie défenderesse estime que les demandes sont manifestement infondées, dès lors, que la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York le 31 janvier 1967 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 4 et 9 de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, du devoir de minutie, du devoir de motivation matérielle, ainsi que de l'erreur d'appréciation manifeste.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, reconnaître le statut de réfugiés aux parties requérantes, et à titre subsidiaire, leur octroyer le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions attaquées ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 septembre 2025, la partie requérante a versé des informations concernant l'ancienneté de la liste des pays d'origine sûrs (dossier de procédure, pièce 10).

2.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués développent les motifs qui l'amènent à déclarer manifestement infondées les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour leur permettre de comprendre les raisons de ces rejets.

Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur le caractère fondé des demandes de protection internationale introduites par les requérants.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour justifier les rejets des demandes de protection internationale des requérants. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants n'ont pas invoqués de motifs substantiels qui pourraient faire considérer leur pays d'origine, à savoir la Moldavie, comme n'étant pas un pays d'origine sûr en raison de leurs situations personnelles.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes des requérants.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation développée à l'appui de la note complémentaire déposée à l'audience du 10 septembre 2025 et relative à l'ancienneté de la liste des pays d'origine sûrs, dès lors, que ladite liste a été établie pour la dernière fois par l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées.

En effet, il convient de relever que les actes attaqués ont été adoptés le 27 mai 2025, soit dans le courant de l'année civile suivant l'adoption de l'arrêté royal susmentionné.

De surcroît, le Conseil constate que rien n'indique que la mention figurant à l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « [...] le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs », doive s'entendre comme impliquant un délai maximal de douze mois entre l'adoption de deux arrêtés royaux déterminant la liste des pays d'origine sûrs. Le Conseil estime, au contraire, que les termes de la loi impliquent l'adoption d'un arrêté royal au moins une fois par année civile.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'abrogation automatique ou la disparition de l'ordonnancement juridique de l'arrêté royal pris en application de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, au terme d'un délai de douze mois.

Le Conseil constate, au surplus, que les développements de la note complémentaire du 10 septembre 2025 relatifs à l'élaboration par l'Union européenne d'une future liste des pays d'origine sûrs, qui n'inclurait pas la Moldavie dans ladite liste, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, force est de relever que le lien invoqué à l'appui de la note complémentaire susmentionnée renvoie à un document¹ de deux pages de la Commission européenne, expliquant notamment le concept d'une liste de pays d'origine sûrs, et reprenant les listes nationales de plusieurs pays européens, dont la Belgique (dossier de procédure, pièce 10). Toutefois, ce document n'est pas daté et rien ne permet d'y déceler une volonté de la Belgique ou de la Commission européenne d'exclure formellement la Moldavie d'une future liste des pays d'origine sûrs.

4.5.2. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué les notes de l'entretien personnel du requérant, il convient de relever que la partie défenderesse a transmis les notes susmentionnées en date du 27 mai 2025.

De surcroît, le Conseil constate qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès aux dossiers administratif et de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par les actes attaqués. A cet égard, force est de relever qu'elle n'a formulé aucun commentaire lors de l'audience du 10 septembre 2025.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas en quoi les requérants ont été préjudiciés dans l'exercice de leurs droits de la défense.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérants et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ces derniers, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

¹ https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/2020-09/2_eu_safe_countries_of_origin_fr.pdf

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Le CGRA cherche en effet uniquement les éléments qui lui permettent de rejeter la DPI, sans tenir compte des éléments favorables aux requérants », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.5.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux profils des requérants et à leurs fragilités psychologiques, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante en raison de son stress et de sa nervosité. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité des requérants sur leurs « capacités à rendre compte de leur histoire ». Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien auraient dû être prises en faveur des requérants et en quoi la manière dont les entretiens ont été conduits leur aurait porté préjudice.

En l'occurrence, l'essentiel, en l'espèce, est de s'assurer que les requérants ont pu bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs demandes de protection internationale.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels du 20 mai 2025 et du 23 mai 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que les requérants ont été longuement entendus et qu'il n'en ressort pas qu'ils n'ont pas pu valablement présenter les éléments à la base de leurs demandes de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que les requérants n'auraient pas été placés dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de leurs demandes. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à ces occasions, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard des requérants en leur rappelant qu'ils pouvaient interrompre l'audition s'ils en exprimaient le besoin et en s'assurant de savoir s'ils avaient pu exprimer tous les motifs qui fondent leurs demandes de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées aux requérants, lesquels étaient assistés par leur avocat, qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations dans l'entretien de chaque requérant. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que les requérants n'ont pas manifesté de difficulté particulière à relater les événements qu'ils déclarent être à la base de leurs demandes de protection internationale et, d'autre part, que les requérants et leur avocat n'ont pas fait état d'un problème relatif à leurs vulnérabilités qui aurait surgi et qui aurait empêché ces derniers de défendre utilement leurs demandes.

4.5.4.2. En outre, force est de relever que les requérants n'apportent aucun document permettant d'établir une fragilité psychologique dans leurs chefs ou quant aux besoins qu'auraient ces derniers de voir leurs procédures de protection internationale aménagées d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'ils rencontreraient, en raison de leurs états psychologiques, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de leurs demandes de protection internationale.

4.5.4.3. Quant au grief lié au type de questions qui ont été posées aux requérants, hormis les développements émis *supra*, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a entendu les requérants durant plusieurs heures, et dans un climat serein, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Dès lors, le reproche susmentionné ne saurait être retenu dans la mesure où il ressort des notes d'entretiens personnels que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et que les requérants ont eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'ils estimaient utile à leur demande de protection internationale. Le Conseil observe que la requête ne contient aucun élément d'appréciation nouveau que les requérants n'auraient pas pu exprimer durant leur entretien personnel et qui serait susceptible de renverser les constats posés dans les actes attaqués.

Partant, les allégations selon lesquelles « il s'agit essentiellement d'un mode-opératoire sur une dynamique de question-réponse, la place pour un récit libre étant relativement imitée [...] dans ces circonstances, il semble important que le CGRA dans le cadre de son devoir de coopération pose également les bonnes questions », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de confrontation des requérants aux « éventuelles imprécisions ou contradictions », le Conseil relève que la partie défenderesse ne soulève aucune contradiction ou imprécision dans les actes attaqués, de sorte que le reproche de la partie requérante est dénué de pertinence, en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès aux dossiers administratif et de la procédure, et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par les actes attaqués.

4.5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes de santé du fils des requérants, et aux difficultés en matière d'accès aux soins de santé en Moldavie, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs des actes attaqués.

En effet, si le Conseil ne conteste pas, au vu des documents médicaux produits (dossier administratif, pièce 8), que le fils des requérants a des problèmes de santé, il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément personnel afin d'individualiser la crainte de persécution liée à l'état de santé du fils des requérants.

Au contraire, il ressort des déclarations des requérants que leur fils a bénéficié de soins de santé en Moldavie, et notamment de huit opérations, de plusieurs jours d'hospitalisation, que les médecins ont pu sauver son bras, et que l'assurance a pris en charge les frais durant deux mois (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 mai 2025, p. 10 et notes de l'entretien personnel du 20 mai 2025, p. 6). A cet égard, la requérante a, notamment, déclaré que « [les soins en Moldavie étaient] satisfaisants oui mais ils ont dit aussi qu'ils devaient remplacer l'os [...] que ce remplacement coûte cher, [...]]. Donc ils ont dit qu'on doit aller en All pour faire cette opération » (*Ibidem*, p. 6).

Il ne ressort pas des déclarations des requérants, qu'ils auraient subi des discriminations, en raison de leur origine rom, et qu'ils n'auraient pas eu accès aux soins de santé nécessaires pour soigner leur fils en Moldavie.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins qui sont nécessaires au fils des requérants ne lui seraient pas accessibles en Moldavie pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle « la situation médicale n'est donc qu'un élément, le manque de soin, d'accès au soins devant être considéré comme une conséquence de cette discrimination ou un élément rendant crédible le risque de se retrouver dans une situation de déprivation extrême, dans une situation contraire à la dignité humaine », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.5.6.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « d'un côté le CGRA estime qu'il y a lieu d'introduire une procédure 9ter, soit une procédure pour régularisation pour motifs médicaux, mais d'autre part se permet tout de même de s'exprimer sur l'état de santé du fils des requérants – non contesté – et sur l'accessibilité aux soins » et « il s'agit là d'éléments dont l'appréciation est réservée à l'Etat Belge [...] ce constat justifie l'annulation de la décision attaquée », force est de relever que la partie défenderesse a pu, valablement, considérer dans les actes attaqués que « *En premier lieu, il convient de préciser que vous exprimez à plusieurs reprises avoir introduit une demande de protection internationale dans le but de faire soigner votre fils en Belgique et parce qu'en Moldavie, les soins de santé sont chers (NEP, pp. 3 à 5 et 11). Soulignons tout d'abord que le Commissariat général ne conteste pas son état de santé (pièce n°1, farde documents) mais que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Relevons en effet qu'ils sont d'origine accidentelle et que rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Moldavie pour un des critères repris dans la Convention précitée ou dans la protection subsidiaire. En effet, questionné par le Commissariat général sur le fait de savoir si votre fils a rencontré des difficultés ou bien des problèmes en lien avec son handicap, vous répondez par la négative (NEP, pp. 10 et 12). Les très nombreux documents médicaux que vous avez montrés pendant votre entretien prouvent d'ailleurs que vous avez accès aux soins dans votre pays, ce que vous confirmez par ailleurs en déclarant que les médecins moldaves ont sauvé le bras de votre fils mais que vous rencontrez des difficultés financières pour les opérations à venir (pièce n°1, farde documents et NEP, p. 10). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ». Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de valablement contester cette motivation.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et partant, la situation personnelle des requérants et de leur fils.

4.5.6.3. S'agissant de la situation financière des requérants, le Conseil constate que les requérants ont déclaré qu'ils n'ont rien payé pour les soins de leur fils, - lesquels consistaient en plusieurs opérations et

hospitalisations - , dès lors, qu'ils étaient assurés, notamment les deux premiers mois. Ainsi, interrogée sur les frais supportés en Moldavie pour la santé de leur fils, la requérante a déclaré que « Ils ont pas dit combien, que c'est le médecin qui a créé le problème qui paye. Et donc, c'était comme cela, nous avons rien payé parce qu'il a fait le dégât et c'est lui qui payait tout. » (*Ibidem*, p. 6).

Dès lors, l'allégation selon laquelle « c'est toutefois à tort que le CGRA réduit dès ce moment, la problématique à une simple circonstance économique, tombant en dehors du champ d'application de la Convention de Genève [...] le CGRA ne tient pas compte du fait que la situation économique extrêmement faible des parties requérantes est exclusivement due à leur condition ethnique rom », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation des roms en Moldavie, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante affirme, notamment, que « le CGRA ne retient pas l'élément le plus important qui est pourtant la base de la DPI des requérants, il s'agit du fait qu'étant d'origine Rom, elle n'est pas considérée comme citoyen à part entière de la Moldavie », et que « le CGRA ne tient pas compte du fait que la situation économique extrêmement faible des parties requérantes est exclusivement due à leur condition ethnique ROM ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations citées par les parties, notamment dans les documents intitulés « COI Focus intitulé Moldavië - De Roma-minderheid », du 4 mars 2022 et « COI Focus intitulé Moldavië – Algemene situatie », du 22 février 2024 que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort, également, de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans afin, notamment, de lutter contre ces discriminations et de leur garantir un meilleur accès au système judiciaire.

Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux requérants d'individualiser leur crainte et les risques qu'ils invoquent. Autrement dit, cette crainte de persécution et ce risque réel de subir des atteintes graves doivent être démontrés en pratique, en raison d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants.

De surcroît, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé des informations suffisamment actualisées, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de fournir des informations actuelles et pertinentes pour contester celles produites par la partie défenderesse, et partant, de démontrer que d'autres informations auraient pu entraîner une décision différente.

4.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 48/6, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

[...]

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

[...]

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

4.5.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 48/7, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas qu'ils ont été victimes de persécutions ou d'atteintes graves. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le fondement des demandes des requérants.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des demandes de protection internationale des requérants.

4.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quittés leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11. À l'appui des demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les actes attaqués, en ce que ceux-ci leur refusent la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des problèmes de santé du fils des requérants, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application

personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 9ter, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Pour le surplus, dans la mesure où il a été jugé *supra*, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la crainte de persécution des requérants en raison de l'état de santé de leur fils n'était pas fondée, le Conseil estime sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées en raison de l'état de santé de leur fils.

Par ailleurs, s'agissant de la crainte des requérants relative au déclenchement d'une guerre en Moldavie en raison de la guerre en Ukraine et de leurs frontières limitrophes avec ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils ont des raisons sérieuses de craindre un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine en raison de la guerre sévissant en Ukraine.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quittés leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU